



Arrêt

**n° 200 948 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 83 810, rendu le 28 juin 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son égard.

1.2. Le 17 mai 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. La deuxième décision, qui constitue l'acte attaqué, dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- × 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- × 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 13/03/2012 et le 11/07/2012, l'intéressé a été pourtant informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique au moment de son arrestation. Il existe un risque de fuite.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée.

Trois ans.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16/07/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 13/03/2012 et le 11/07/2012, l'intéressé a été pourtant informé par la commune de Couvin sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (21/02/2011)]. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'[n]téressé au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir noué une relation avec Madame [X.X] de nationalité hongroise et résidant régulièrement en Belgique, ce qui repose uniquement sur les déclarations [des concernés]. Si cette relation familiale est avérée, force est de constater qu'elle a été développée par l'intéressé alors qu'il était en séjour précaire et qu'il n'a, à ce jour, entamé aucune démarche officielle en vue de régulariser son séjour. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH[.] En effet, il a lui-même créé cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé d'effectuer les démarches

nécessaires à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises à l'obtention d'un séjour légal en Belgique. La partenaire de l'intéressé peut se rendre au Cameroun pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises; Enfin, l'intéressé et sa partenaire ne démontrent pas que cette relation ne pourrait être continuée à l'étranger. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de trois (3) ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Aux termes d'un arrêt n° 167 930, rendu le 20 mai 2016, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil de céans rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.2.

1.4. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant, le 25 juillet 2016.

1.5. Aux termes de l'arrêt n° 185 034, rendu le 31 mars 2017, rectifié par l'arrêt n° 198 972, rendu le 30 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.2.

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir, faisant valoir que « l'ordre de quitter a été exécuté le 25/7/2016. Le requérant n'a donc plus intérêt à attaquer une décision qui n'a plus d'effet. En effet l'exigence d'un intérêt au recours tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief caus[é] par l'acte attaqu[é] et qu'il doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. [...] ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien un intérêt à poursuivre l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée.

Il relève que le défaut d'intérêt, postulé dans la note d'observations, vise en réalité l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.2., et qu'informée à ce sujet à l'audience, la partie défenderesse s'est référée au dossier administratif pour la suite de la procédure.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, citant le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, elle fait notamment valoir que « , la décision opte pour une sanction sévère, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...], étant entendu que la prétendue atteinte à l'ordre public est contestée [...], non établie et étrangère à l'application de l'article 74/11. [...] ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, relatif à l'illégalité du séjour du requérant, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

Il ne ressort en effet pas de cette motivation, ni du dossier administratif, que les éléments mis à la charge du requérant ont été mis en perspective avec la vie privée et familiale dont il a fait état. Le motif de l'acte attaqué, relatif à la relation entre le requérant et une citoyenne hongroise, invoquée, ne peut suffire à cet égard, puisqu'il en ressort uniquement qu'il tend à écarter toute violation de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce.

L'absence de disproportion, constatée à cet égard, par la partie défenderesse, n'explique pas pour autant la raison pour laquelle celle-ci a estimé devoir infliger une interdiction d'entrée de trois ans au requérant.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation à cet égard.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son deuxième grief, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier grief du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS